

Date : Mars 2017,

Objet : Déchets d'équipement électrique et électroniques (DEEE)

Après deux ans de travaux, le décret de transposition du 19 août 2014, relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aux équipements électriques et électroniques (EEE) est applicable depuis le 23 août 2014. Il transpose en droit français la directive 2012/19/UE relative aux DEEE venue abroger la directive initiale de 2002. Ce dispositif réglementaire a été complété par 5 arrêtés.

Certaines modifications apportées par la Directive DEEE II comportent des modalités pratiques plus contraignantes.

Dispositions applicables pour les ventes d'Équipements Électriques et Électroniques (EEE) entre professionnels :

• **EEE en dehors du champ d'application** du décret n° 2014-928 du 19 août 2014 (EEE sans le symbole représentant une poubelle sur roues barrée d'une croix).

L'EEE, objet de la vente, n'entre pas dans le champ du décret n°2014-928 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.

Conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement **il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement en fin de vie.**

• **EEE entrant dans le champ d'application** du décret n° 2014-928 du 19 août **portant** le symbole représentant une poubelle sur roues barrée d'une croix)

- **Les EEE qui sont mis sur le marché seront des DEEE ménagers lorsqu'ils arriveront en fin de vie :** Schneider Electric informe l'acheteur de son obligation de répercussion de la contribution environnementale jusqu'à l'utilisateur final. Les vendeurs professionnels successifs devront transmettre ces informations aux acheteurs successifs.
- **Les EEE qui sont mis sur le marché seront des DEEE professionnels lorsqu'ils arriveront en fin de vie :** BEHAR Sécurité informe l'acheteur/ utilisateur du produit, qu'il a confié à l'ECO-organisme Recylum la gestion de la fin de vie de ses EEE. Ainsi l'acheteur peut déposer gratuitement ses DEEE dans des points de regroupement (ci-joint la liste de ces points de regroupement. <http://www.recylum.com/geolocalisation>).

Il peut également bénéficier gratuitement de l'enlèvement de ses DEEE à partir d'un seuil de 500 kilos, après en avoir fait la demande sur le site <http://www.recylum.com/nous-contacter/service-point-de-collecte/>.

Si l'acheteur ne souhaite pas avoir recours à la solution proposée ci-dessus par BEHAR Sécurité lors de la fin de vie de ses EEE, il sera néanmoins tenu de traiter ou faire traiter ses DEEE à ses frais et de transmettre au vendeur et à l'Ademe les informations relatives au traitement des déchets issus des EEE objets de cette vente. Dans le cas de vente indirecte, les vendeurs professionnels successifs devront transmettre ces informations aux acheteurs successifs.

Dispositions applicables pour les piles et accumulateurs :

Le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 (codifié aux articles R543-124 à R543-134 du code de l'environnement) et celui n°2011-828 du 11 juillet 2011 transposent la directive 2006/66/CE et ses textes d'application et de modifications relatifs aux piles et accumulateurs et leurs déchets. BEHAR Sécurité informe l'acheteur/ utilisateur que les piles et accumulateurs vendus dans ses produits ou séparément entrent dans le champ d'application de la DEEE et sont conformes aux textes mentionnés ci-dessus.

Dans le cas de piles et accumulateurs portables, BEHAR Sécurité informe l'acheteur/utilisateur du produit qu'il a confié à l'ECO-organisme SCRELEC la gestion de la fin de vie de ses piles et accumulateurs portables. Les points de regroupement sont disponibles sur le lien <http://www.screlec.fr/pointsdecollecte/index.php?departement=38>

Dans le cas de piles et accumulateurs industriels, BEHAR Sécurité informe l'acheteur/ utilisateur du produit que les déchets de ses piles et accumulateurs seront traités conformément à un accord particulier à prévoir au cas par cas.